

CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT DE MEGALIS POUR REALISATION DU GC ATERPAGE A BREHAT

Entre les soussignés

Le **syndicat mixte de coopération territoriale Mégalis Bretagne** domicilié ZAC Les Champs Blancs
- 15 rue Claude Chappe - Bât B - 35510 Cesson Sévigné
représenté aux fins des présentes par Monsieur Loig CHESNAIS-GIRARD ,Président, dûment habilité
à cet effet

Désigné ci-après sous la dénomination « **Mégalis** »

d'une part

Et

La commune de l'île de Bréhat
Représentée par Monsieur Carré
Crec'h Briand, 22870 Île-de-Bréhat

En vertu d'une délibération du 14/04/2014

Désignée ci-après sous la dénomination « **Région bretagne.** »

d'autre part

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIIT



Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation donnée par la commune de Bréhat, gestionnaire de la parcelle N° 000/AH/0156 au profit de Mégalis d'effectuer des travaux de génie civil sur la pointe Sud de l'île, lieu-dit Le Fort.

Article 2 - DESIGNATION PARCELLAIRE - ORIGINE DE PROPRIETE

2.1 Désignation parcellaire

La commune de Bréhat après avoir pris connaissance de la réalisation des travaux des génie civil, tel qu'indiqué sur le plan sommaire ci-annexé, accorde à MEGALIS une servitude d'implantation sur la parcelle désignée ci-après dans la commune de Bréhat.

- Parcelle cadastrée n°0156 section AH située au pointe Sud de l'île, lieu-dit Le Fort.
- Servitude : **58 m linéales + 1 chambres détaillées sur le plan. Total de 21.3 m2**

Article 3 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

3.1 Droits et obligations de MEGALIS

3.1.1 Droits

Cette servitude d'implantation donnera droit à MEGALIS et à toute personne mandatée par lui en accord avec la commune de Bréhat ou son ayant droit (sauf modifications figurant à l'article 4 Clauses et conditions particulières) :

3.1.1.1 D'enfouir dans le sol des artères de télécommunications et leurs dispositifs annexes, y compris l'alimentation électrique, qui seront enterrés à une profondeur d'un mètre par rapport à la surface normale du sol, cette profondeur ne pouvant être réduite sans l'accord du propriétaire et d'installer une armoire technique ;

3.1.1.2 d'une façon générale, d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage ;

3.1.1.3 de procéder aux abattages ou essouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien de l'ouvrage ci-dessus ;

3.1.1.4 de partager les installations avec un autre opérateur. MEGALIS informera la commune de Bréhat de cette modification, qui pourra donner lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

3.1.2 Obligations

MEGALIS s'engage à :

3.1.2.1 Agir en lieu et place du propriétaire lorsque la réalisation des ouvrages requiert l'accomplissement préalable de procédures établies par les lois et règlements nécessaires à la mise en place de la servitude ;

3.1.2.2 exécuter tous les travaux de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au minimum ;

3.1.2.3 remettre en état le terrain à la suite des travaux de pose des artères et des travaux de réparation ou d'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage ;

3.1.2.4 assumer la responsabilité de tous dommages trouvant leur origine dans les équipements du réseau ;

3.1.2.5 indemniser l'ayant droit (propriétaire ou exploitant) des dommages qui pourraient être causés au terrain, aux plantations, aux cultures, ainsi qu'aux haies, bois, arbres isolés, en raison de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de réfection ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux.

3.2 Droits et obligations du propriétaire

La commune de Bréhat conserve la pleine propriété/gestion du terrain.
Elle s'engage :

3.2.1 A permettre, à tout moment, le libre accès à l'ouvrage ;

3.2.2 à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;

3.2.3 à indiquer la servitude à l'exploitant éventuel du terrain, ou au nouvel exploitant en cas de changement ;

3.2.4 en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à indiquer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la convention ;

3.2.5 à signaler par lettre recommandée à Mégalis dans un délai d'un mois, toute intention de démolir, réparer, modifier, clore ou de bâtir la propriété ;

3.2.6 à signaler à Mégalis sis ZAC Les Champs Blancs - 15 rue Claude Chappe - Bât B - 35510 Cesson Sévigné, *au moins dix jours avant leur commencement, toute intention de travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des artères (drainages, fouilles, sous-solages, forages, défonçages, enfoncements, etc.)* (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

Article 4 - DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention portant création de servitude sera valable pendant toute la durée d'exploitation des équipements ou jusqu'à leur enlèvement par Mégalis, la commune de Bréhat et ses ayant cause étant informés de l'arrivée du terme. Cette convention pourra d'ailleurs être dénoncée à toute époque par Mégalis.

Mégalis aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente convention par la commune de Bréhat.

Article 5 – PUBLICITE FONCIERE

Les parties comparantes, après avoir déclaré que l'état civil indiqué en tête des présentes est exact, donnent tous pouvoirs à MEGALIS, avec reconnaissance d'écriture et de signature, à l'effet de procéder à la publication et à l'enregistrement de cet acte au service de publicité foncière.

Toutes les stipulations de la présente convention ont été arrêtées, acceptées et signées par les contractants qui déclarent et affirment en avoir eu lecture, et approuvent.

Il sera délivré deux exemplaires, dont un pour MEGALIS, et un pour la commune de Bréhat.

Fait à

le

Commune de Bréhat

Pour Mégalis Bretagne et par
délégation, la société Axione,
représentée par Cédric MAYEUR

Annexe :

Plan en pièce jointe.



CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT DE MEGALIS POUR REALISATION DU GC ATERPAGE A BREHAT

Entre les soussignés

Le **syndicat mixte de coopération territoriale Mégalis Bretagne** domicilié ZAC Les Champs Blancs
- 15 rue Claude Chappe - Bât B - 35510 Cesson Sévigné
représenté aux fins des présentes par Monsieur Loig CHESNAIS-GIRARD ,Président, dûment habilité
à cet effet

Désigné ci-après sous la dénomination « **Mégalis** »

d'une part

Et

M. DARY Eric
1485 chemin de Valcros
13840 ROGNES

En vertu d'une délibération du 14/04/2014

Désignée ci-après sous la dénomination « **Région bretagne.** »

d'autre part

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIV



Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation donnée par la le propriétaire , gestionnaire de la parcelle N° 000/AH/0156 au profit de Mégalis d'effectuer des travaux de génie civil sur la pointe Sud de l'île, lieu-dit Le Fort.

Article 2 - DESIGNATION PARCELLAIRE - ORIGINE DE PROPRIETE

2.1 Désignation parcellaire

Le propriétaire après avoir pris connaissance de la réalisation des travaux des génie civil, tel qu'indiqué sur le plan sommaire ci-annexé, accorde à MEGALIS une servitude d'implantation sur la parcelle désignée ci-après dans la commune de Bréhat.

- Parcelle cadastrée **n°0155** section **AH** située au pointe Sud de l'île, lieu-dit Le Fort.
- Servitude : **58 m linéales + 1 chambres détaillées sur le plan. Total de 21.3 m2**

Article 3 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

3.1 Droits et obligations de MEGALIS

3.1.1 Droits

Cette servitude d'implantation donnera droit à MEGALIS et à toute personne mandatée par lui en accord avec le propriétaire ou son ayant droit (sauf modifications figurant à l'article 4 Clauses et conditions particulières) :

3.1.1.1 D'enfourir dans le sol des artères de télécommunications et leurs dispositifs annexes, y compris l'alimentation électrique, qui seront enterrés à une profondeur d'un mètre par rapport à la surface normale du sol, cette profondeur ne pouvant être réduite sans l'accord du propriétaire et d'installer une armoire technique ;

3.1.1.2 d'une façon générale, d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage ;

3.1.1.3 de procéder aux abattages ou essouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien de l'ouvrage ci-dessus ;

3.1.1.4 de partager les installations avec un autre opérateur. MEGALIS informera le propriétaire de cette modification, qui pourra donner lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

3.1.2 Obligations

MEGALIS s'engage à :

3.1.2.1 Agir en lieu et place du propriétaire lorsque la réalisation des ouvrages requiert l'accomplissement préalable de procédures établies par les lois et règlements nécessaires à la mise en place de la servitude ;

3.1.2.2 exécuter tous les travaux de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au minimum ;

3.1.2.3 remettre en état le terrain à la suite des travaux de pose des artères et des travaux de réparation ou d'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage ;

3.1.2.4 assumer la responsabilité de tous dommages trouvant leur origine dans les équipements du réseau ;

3.1.2.5 indemniser l'ayant droit (propriétaire ou exploitant) des dommages qui pourraient être causés au terrain, aux plantations, aux cultures, ainsi qu'aux haies, bois, arbres isolés, en raison de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de réfection ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux.

3.2 Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la pleine propriété/gestion du terrain.

Elle s'engage :

3.2.1 A permettre, à tout moment, le libre accès à l'ouvrage ;

3.2.2 à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;

3.2.3 à indiquer la servitude à l'exploitant éventuel du terrain, ou au nouvel exploitant en cas de changement ;

3.2.4 en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à indiquer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la convention ;

3.2.5 à signaler par lettre recommandée à Mégalis dans un délai d'un mois, toute intention de démolir, réparer, modifier, clore ou de bâtir la propriété ;

3.2.6 à signaler à Mégalis sis ZAC Les Champs Blancs - 15 rue Claude Chappe - Bât B - 35510 Cesson Sévigné, *au moins dix jours avant leur commencement, toute intention de travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des artères (drainages, fouilles, sous-solages, forages, défonçages, enfoncements, etc.)* (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

Article 4 - DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention portant création de servitude sera valable pendant toute la durée d'exploitation des équipements ou jusqu'à leur enlèvement par Mégalis, la le propriétaire et ses ayant cause étant informés de l'arrivée du terme. Cette convention pourra d'ailleurs être dénoncée à toute époque par Mégalis.

Mégalis aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente convention par le propriétaire .

Article 5 – PUBLICITE FONCIERE

Les parties comparantes, après avoir déclaré que l'état civil indiqué en tête des présentes est exact, donnent tous pouvoirs à MEGALIS, avec reconnaissance d'écriture et de signature, à l'effet de procéder à la publication et à l'enregistrement de cet acte au service de publicité foncière.

Toutes les stipulations de la présente convention ont été arrêtées, acceptées et signées par les contractants qui déclarent et affirment en avoir eu lecture, et approuvent.

Il sera délivré deux exemplaires, dont un pour MEGALIS, et un pour M DARY Eric.

Fait à

le

Le propriétaire M DARY Eric

Pour Mégalis Bretagne et par
délégation, la société Axione,
représentée par Cédric MAYEUR

Annexe :

Plan en pièce jointe.

